



**REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES
DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA MATHEYSINE**

**REGLEMENT APPROUVE PAR DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 07/07/2026**

ACTIF AU 01/01/2027

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS	3
1.1 Dispositions générales	3
1.1.1 Fondement du règlement de collecte	
1.1.2 Textes de référence	
1.1.3 Objet	
1.1.4 Champ d'application	
1.1.5 Champ de compétence de la Communauté de Communes	
1.2 Définitions	4
1.2.1 Les déchets des ménages	
1.2.2 Les déchets assimilés	
1.2.3 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	
1.2.4 La Redevance Spéciale (RS)	
1.2.5 Les Points d'Apports Volontaires (PAV)	
1.2.6 Les déchets collectés en PAV	
1.2.7 Les déchetteries	
1.2.8 Les déchets collectés en déchetterie	
1.2.9 Les déchets non acceptés en déchetteries	
1.3 Tableau récapitulatif : Comment trier mes déchets	15
2 MODALITES DE COLLECTE DES PAV	16
2.1 Modalités de collecte pour les particuliers	16
2.2 Modalités de collecte pour les professionnels	16
2.3 Dispositions financières pour les professionnels	16
2.3.1 Modalités de calcul d'une redevance spéciale pour la collecte des Déchets Assimilés	
2.3.2 Révision du montant de la collecte des Déchets Assimilés	
2.3.3 Conditions de facturation et de paiement de la collecte des Déchets assimilés	
2.4 Modalités particulières	17
3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES DECHETTERIES	18
3.1 Localisation, horaires, rôles, règles de fonctionnements, responsabilités	18
3.1.1 Localisation des déchetteries du territoire	
3.1.2 Les horaires d'ouverture	
3.1.3 Rôle de l'agent d'accueil	
3.1.4 Circulation et stationnement des véhicules des usagers	
3.1.5 Comportement des usagers	
3.1.6 Responsabilité des usagers	
3.2 Conditions d'accès pour les particuliers	20
3.2.1 Modalités d'enregistrement	
3.2.2 Liste des véhicules autorisés pour les particuliers	
3.2.3 Dispositions financières	
3.3 Conditions d'accès pour les professionnels	22
3.3.1 Modalités d'enregistrement	
3.3.2 Liste des véhicules autorisés pour les professionnels	
3.3.3 Dispositions financières en cas de dépassement du nombre « normal » annuel de passages en déchetteries	
3.4 Cas particuliers : Conditions d'accès pour les mairies	23
3.5 Modalités particulières	24
4 EXECUTION DU REGLEMENT	24
4.1 La date d'application	24
4.2 Durée du règlement	24
4.3 Les clauses d'exécution	24
4.4 Renseignements, réclamations et litiges	24
4.5 Sanctions en cas de non-respect du règlement	25

1. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

1.1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1.1 FONDEMENT DU REGLEMENT DE COLLECTE

La Communauté de communes de la Matheysine détient et exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

1.1.2 TEXTES DE REFERENCE

- Les articles L 2224-13 à L 2224-17 du code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de déchets ;
- Les articles L541-1 et suivants, et R 541-50 et suivants du Code de l'Environnement ;
- La directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010; portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets et en donnant (en autres) la priorité à la prévention pour la gestion des déchets ;
- La loi Grenelle de L'environnement N° 2009-967 du 3 août 2009 et la loi « Grenelle II » ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- La loi 2020 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à le Transition Energétique pour la Croissance Verte qui encourage la lutte contre le gaspillage, la réduction des déchets à la source et le développement de l'économie circulaire, en favorisant la conception innovante des produits et des matériaux ainsi que le tri et le recyclage ;
- La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015 qui étend le champ de compétences des régions en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'introduction du concept de prévention ;
- Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Le règlement sanitaire départemental du 28 novembre 1985 ;
- La recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité ;
- La délibération n°96-25 du conseil communautaire du 10 avril 2025 portant sur l'approbation du cap déchets 2030 ;
- La délibération n° Du conseil communautaire du 07/07/2026 portant sur les modalités de collecte des déchets ménagers assimilés ;

1.1.3 OBJET

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes de la Matheysine.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que les règles d'utilisation des déchetteries de la Communauté de Communes de la Matheysine.

1.1.4 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire des communes suivantes : Ambel, Beaufin, Chantepérier, Cholonge, Cognet, Corps, Les-Côtes-de-Corps, Entraigues, Laffrey, Lavalens, Marcieu, Mayres Savel, Monestier d'Ambel, Monteynard, La Morte, La Motte d'Aveillans, La Motte Saint-Martin, La Mure, Nantes-en-Rattier, Notre Dame de Vaulx, Oris-en-Rattier, Pellafol, Pierre-Châtel, Ponsonnas, Prunières, Quet-en-Beaumont, Saint-Arey, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-Vaulx, Saint-Laurent-en Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, Saint-Pierre-des-Méarotz, Saint-Théoffrey, Sainte Luce, La Salette Fallavaux, La Salle en Beaumont, Sièvoz, Sousville, Susville, Valbonnais, La Valette, Valjouffrey et Villard-Saint-Christophe.

1.1.5 CHAMP DE COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes de la Matheysine (CCM) détient la totalité de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales » sur le territoire.

Elle est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les déchets ne correspondant pas aux définitions ou ne respectant pas les modalités de présentation décrites ci-après sont considérés comme des dépôts sauvages. Ils relèvent alors de la compétence des communes.

1.2 DEFINITIONS

1.2.1 LES DECHETS DES MENAGES

On appelle « ménage » un ensemble de personnes qui occupent un local d'habitation, en opposition avec les lieux de travail. Les déchets des ménages comprennent donc non seulement les déchets « provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations », mais aussi les déchets du bricolage familial, les déchets du jardin attenants à la maison et les déchets des parties communes des immeubles.

La gestion des déchets ménagers relève de la responsabilité des collectivités territoriales, dans le cadre du « service public de gestion des déchets ».

1.2.2 LES DECHETS ASSIMILES

On appelle « déchets assimilés » l'ensemble des déchets d'activités économiques qui sont de la responsabilité du producteur initial. Les professionnels peuvent par exemple contractualiser avec un prestataire privé pour l'enlèvement et la gestion de ces déchets.

Dans ce cadre, de manière générale, les déchets des activités économiques ne relèvent pas du service public de gestion des déchets.

Les collectivités peuvent cependant faire bénéficier les professionnels de ce service, pour lesquels il n'existe pas de sujétions techniques particulières par rapport à la gestion des déchets des ménages. On parle alors de « déchets ménagers et assimilés » (DMA).

La prise en charge de déchets non ménagers ne doit donc pas contraindre la collectivité à mettre en œuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques (bennes de collecte supplémentaires, augmentation du personnel, agrandissement de l'usine de traitement...).

La collectivité reste seule juge du fait de considérer ou non un déchet non ménager comme « assimilé ». De ce fait, elle a donc parfaitement le droit de refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilés à des déchets ménagers.

1.2.3 LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Le financement du service public de collecte et de traitement des déchets est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la Redevance Spéciale (RS).

Conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du Code général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le Conseil communautaire.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujéti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service de gestion des déchets (collecte ; déchèterie ; traitement industriel des déchets) même lorsqu'il n'utilise pas ou seulement en partie ce service.

Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers.

Exonération de plein droit :

L'article 1521 du Code Général des Impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM, il s'agit :

- Des usines ;
- Des locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

1.2.4 LA REDEVANCE SPECIALE (RS)

Selon l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la redevance spéciale est une redevance (et non une taxe) destinée à faire payer le service public de collecte et de traitement des déchets non ménagers produits par les usagers professionnels (entreprises, administrations, associations, etc.) dont les déchets sont partiellement collectés par le service public. Cette redevance est calculée en fonction de la quantité et de la nature des déchets qu'ils produisent.

L'objectif est de responsabiliser les producteurs de déchets non ménagers, et de favoriser la réduction et le tri des déchets, tout en assurant une équité financière entre les différents usagers du service public de gestion des déchets.

Elle s'applique aux producteurs de déchets non ménagers dont les déchets sont collectés partiellement par le service public et dont la TEOM est jugée non suffisante pour couvrir les coûts de la collecte et du traitement desdits déchets.

Le paiement de la RS n'implique en aucune façon une exonération de la TEOM. A contrario, une entreprise exonérée de la taxe foncière peut être assujettie à la Redevance Spéciale.

1.2.5 LES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES (PAV)

La collecte en point d'apport volontaire (PAV) est le mode d'organisation développé sur le territoire de la Matheysine qui consiste à déposer les déchets ménagers dans les conteneurs spécifiques installés en différents points fixes sur le territoire de la CCM.

Ces contenants sont accessibles à l'ensemble de la population.

Il existe deux types de contenants :

- Les Conteneurs Semi-Enterrés (CSE) caractérisés par une bonne intégration paysagère et permettant une régulation thermique des déchets.
- Les Colonnes Aériennes (CA), posées à même le sol, couramment employées pour la collecte des recyclables, pouvant être de volume, de forme et de nature variés.

Le PAV est souvent organisé avec trois contenants : un pour les multi-matériaux, un pour le verre et un pour les OMR.

Chaque conteneur possède un orifice adapté au type de déchets collecté.

Un camion muni d'une grue est nécessaire pour effectuer la collecte des PAV.

1.2.6 LES DECHETS COLLECTES EN PAV

LES MULTI MATERIAUX (EMBALLAGES – PAPIERS – PETITS CARTONS)

Les déchets multi matériaux sont constitués de :

- Tous les emballages en plastique : bidons et flacons (bouteilles d'eau, de jus de fruits, d'huile, de lessive, de produits ménagers...), barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (pour les viandes, poissons...), sacs, films d'emballage, gourde à boire

(compote...), pots (de yaourt, crème fraîche...), capsules de cafés, bouchons et couvercles

- Tous les emballages métalliques : barquettes, aérosols, boîtes de boisson en aluminium ou en acier, boîtes de conserve, papier aluminium, capsules de café, bouchons, couvercles et capsules...
- Des emballages en carton : boîtes et emballages cartonnés (briques alimentaires, boîtes d'œufs...), emballages et sacs en papier kraft...
- Tous les papiers : journaux, prospectus, magazines, enveloppes, livres, papier calque, sulfurisé...
- Tous les petits cartons

La collecte de ces déchets se fait en apport volontaire dans la colonne aérienne (CA) jaune ou le container semi-enterré (CSE) jaune.

Les multi matériaux doivent être présentés en vrac.

Ne sont pas compris dans la dénomination : (liste non exhaustive)

- Les flacons de produits dangereux et inflammables (= déchetterie)
- Les cagettes ou autres emballages en bois (= déchetterie)
- Le gros polystyrène comme les emballages de meubles (= déchetterie)
- Les gros cartons (= déchetterie)
- Les petits objets en plastique, les couches-culottes (OMR = CSE gris)

Ces recommandations font l'objet d'une communication régulière.

LE VERRE

Les déchets de verre sont constitués :

- Des bouteilles en verre et canettes en verre
- Des pots et des bocaux en verre de différentes couleurs sans leur bouchon ni leur couvercle.

La collecte de ces déchets se fait uniquement en apport volontaire dans la CA verte ou le CSE vert.

Les déchets de verre doivent être présentés en vrac.

Ne sont pas compris dans la dénomination : (liste non exhaustive)

- La faïence (= déchetterie)
- La vaisselle de type « Arcopal » ou autres plats de cuisine en verre type Pyrex (= déchetterie)
- Les vitres ou miroirs brisés (= déchetterie)
- Les ampoules et néons (= déchetterie)
- Les pots en terre (= déchetterie)

Ces recommandations font l'objet d'une communication régulière.

LES DECHETS ALIMENTAIRES

Les déchets alimentaires sont constitués :

- Des épluchures de fruits et de légumes
- Des restes de repas, de pain
- Des filtres et marc de café, des sachets de thé et d'infusion
- Des coquilles d'œuf
- Des mouchoirs en papier, des papiers essuie-tout, des papiers salis ou mouillés
- Des fleurs et des plantes d'appartement
- Des coquilles de crustacés
- Des coquilles de noix
- Des noyaux de fruits

Le territoire de la Communauté de Communes de La Matheysine est classé en zone mixte rural. Il n'est donc pas conseillé de créer une collecte de déchets alimentaires.

Dans un premier temps, ces déchets alimentaires peuvent être déposés :

- Dans les bacs de compostage partagés qui sont situés au pied des immeubles du territoire
- Dans un bac de compostage appartenant à l'administré
- Dans un coin du jardin de l'administré ...

Une stratégie de développement du tri des biodéchets est en cours d'élaboration.

LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Les déchets résiduels sont constitués de tous les types de déchets qui ne peuvent pas être recyclés dans les conditions techniques et économiques du moment. Il s'agit de déchets non dangereux, non volumineux (qui entrent facilement dans le CSE gris) et qui ne sont pas issus d'activités spécifiques (déconstruction, chantier...).

Sont compris dans cette dénomination de déchets ménagers résiduels ou assimilés :

- Les déchets non recyclables : couches-culottes, petits objets cassés ou usagés (éponge, brosses à dents, rasoirs, stylos, briquets...), masques et gants jetables, cotons, cotons-tiges, protections féminines...
- Les déchets ordinaires provenant du nettoyage normal des habitations : débris de verre ou de vaisselle, chiffons, lingettes, balayures et résidus divers ;
- Les produits du nettoyage et détritiques des halles, marchés, lieux de fêtes publiques ou privées rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;

- Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières (à l'exception des produits végétaux) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et publics, des écoles, maisons de retraite, hôpitaux et cliniques (hors Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux - DASRI), associations et de tous les établissements publics ou administrations déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la CCM aux catégories spécifiées ci-dessus.

La collecte de ces déchets se fait en apport volontaire dans les CSE gris.

Les déchets résiduels doivent être présentés en sacs plastiques adaptés, fermés et jamais en vrac.

Ne sont pas compris : tous les déchets recyclables en déchetterie ou en point d'apport volontaire

1.2.7 LES DECHETTERIES

La déchetterie est un service de proximité en apport volontaire qui accueille de manière périodique certains déchets apportés par les usagers, après un tri à la source en vue de leur traitement et leur valorisation.

La déchetterie est un dispositif complémentaire au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectées dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur volume, de leur dangerosité, de leur quantité ou encore de leur poids.

La déchetterie a vocation à :

- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques ;
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement ;

1.2.8 LES DECHETS COLLECTES EN DECHETTERIE

Les déchetteries sont avant tout des lieux de valorisation des déchets, elles ne doivent pas être considérées comme des lieux de dépôts.

A ce titre, les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiquées.

Pour préserver notre planète :

- il est nécessaire de privilégier : La réparation, La réutilisation, Le don, le réemploi.
- il est également nécessaire de faire reprendre ses déchets directement chez les distributeurs qui jouissent d'un coût de recyclage nul, sans aucun coût pour la collectivité.

Exemple : lors d'un achat de canapé, le distributeur est dans l'obligation de récupérer votre vieux canapé, limitant les coûts pour la collectivité. Cf partie 1.3 du présent document.

- Pour les professionnels, il est nécessaire de se tourner en priorité vers les éco-organismes référents pour la reprise des déchets qui proposent des solutions de traitements des déchets gratuites. Cf partie 1.3 du présent document.

ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN (ABJ)

Tous les matériels de bricolage et de jardins sont acceptés en déchetteries.

EXEMPLES : outillage à main, caisses à outils, escabeaux, pelles, brouettes, systèmes d'arrosage, pots de fleurs, bâches, parasols, piscinettes, barbecues...

CONSIGNES : les machines et appareils motorisés thermiques, électriques ou électroniques doivent être déposés avec les DEEE ; les autres articles doivent être déposés dans la benne mobilier ou dans la caisse dédiée selon leur taille.

NE SONT PAS ACCEPTES : les produits conçus pour un usage professionnel comme les ornements décoratifs du jardin (statue, fontaine...) et la quincaillerie.

ARTICLES DE SPORT DE LOISIRS (ASL)

Les articles de sport et loisirs sont des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air.

EXEMPLES : vélos, trottinettes, palmes, cannes à pêche, skis, matériel d'escalade, de camping, d'équitation, de musculation, de chasse et tir, raquettes, tables de ping-pong, ballons...

BOIS

Les déchets de bois regroupent plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

EXEMPLES : planches, palettes, bois non traité.

CONSIGNES : les meubles ou partie de meubles en bois doivent être déposés dans la benne « mobilier », les portes et fenêtres dans la benne « menuiserie ».

NE SONT PAS ACCEPTES : les souches, les poteaux télécom, les traverses de chemin de fer ...

CARTONS

Les déchets de cartons sont acceptés.

EXEMPLES : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

CONSIGNES : les cartons d'emballage doivent être vidés et débarrassés de tout autre matériau (polystyrène, plastique...).

CARTOUCHES D'ENCRE

Les cartouches jet d'encre sont acceptées.

CONSIGNES : les cartouches doivent être débarrassées de tout emballage.

DECHETS D'AMEUBLEMENTS

Tout le mobilier et tous les éléments d'ameublement et d'agencement sont concernés, que le matériau soit fini, semi-fini ou simplement un composant.

EXEMPLES : tout type de mobilier intérieur, mobilier de jardin, literie, matelas, couettes et oreillers...

DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES (D3E)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (D3E) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de D3E (hors lampes) collectés en déchetterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ...
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, ...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique / informatiques, entretien, ménage, vidéo, audio, jardinerie, ...
- Les Ecrans (ECR) : télévision, ordinateur, tablettes, ...

DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Tous les contenants sont concernés, qu'ils soient vides, souillés ou avec un reste de contenu.

EXEMPLES : pots de peinture, enduits, colles, mastics, solvants, acides, liquide de refroidissement, phytosanitaires et biocides, comburants

CONSIGNES A RESPECTER : Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

DECHETS NON VALORISABLES (ANCIENNEMENT ENCOMBRANTS)

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée en déchetteries.

GRAVATS

Les gravats sont des matériaux inertes provenant de démolitions, ou de terrassements.

EXEMPLES : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, céramique, les souches, ...

NE SONT PAS ACCEPTES : le plâtre, le fibrociment, le torchis, les tôles, l'amiante ...

HUILES MINERALES

Les huiles minérales et synthétiques sont les huiles de vidange usagées, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (Huiles moteur à combustion, huiles lubrifiantes, ...)

CONSIGNES A RESPECTER : L'utilisateur doit éviter tout contact avec de l'huile usagée avec les mains et les bras. L'huile minérale doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié à la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que DDS. Se renseigner auprès de l'agent.

NE SONT PAS ACCEPTES : la présence d'eau, d'huile végétale, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, diluants ou acides de batteries.

HUILES VEGETALES

Les huiles végétales sont les huiles de fritures alimentaires usagées des ménages. Il est interdit de déverser les huiles alimentaires dans l'évier ou dans la poubelle.

CONSIGNES A RESPECTER : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou des récipients étanches et de la verser dans la cuve dédiée à la déchetterie.

NE SONT PAS ACCEPTES : la présence d'eau, d'huile minérale, tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

JOUETS

Tous les jeux et jouets.

CONSIGNES A RESPECTER : si un jouet comporte une partie électronique ou électrique non amovible, celui-ci devra être déposé avec les DEEE

LAINE DE VERRE / LAINE DE ROCHE

Sont acceptés tous les déchets d'isolation du bâtiment comme la laine de verre et la laine de roche, avec ou sans pare vapeur, et exempt de tout autre déchets (placo, bois, ...).

LAMPES

Sont acceptées toutes les lampes, les LED, les néons, lampes basses consommation, ...

CONSIGNES : les ampoules et néons doivent être intacts.

MENUISERIES

Sont considérées comme menuiseries tous les éléments provenant de la fermeture de bâtiment, intérieurs et extérieur (portes, fenêtres, volets, portes de garage, volets roulants...)

METAUX

Sont collectés les déchets constitués de métal.

Une attention particulière sera portée sur le tri dans la benne « mobilier » des meubles métalliques.

EXEMPLES : ferrailles, aluminium, tubes métalliques, câbles, ...

NE SONT PAS ACCEPTES : les carcasses de voitures (centre de traitement de véhicules hors d'usage)

PILES

Toutes les catégories de piles et de batteries sont acceptées : alcalines, salines, lithium, bouton, NiCd, NiMH, Li-ion, Li-Po et plomb gélifié.

A PRIVILEGIER : les batteries automobiles peuvent également et prioritairement être reprises par les garagistes.

PLATRE

Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes. Les déchets de plaques de plâtres et de carreaux de plâtres sont valorisables.

CONSIGNES : Ces déchets doivent être exempt de toute autre matière (papier peint, faïence, ...)

PNEUS

Les catégories de pneumatiques acceptées en déchetterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnette, 4 x 4, ... et les pneus des 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters, ...

NE SONT PAS ACCEPTES : les pneus de véhicules agricoles, de poids lourds, de génie civil, ... ainsi que les pneus souillés ou comprenant d'autres matériaux comme des gravats, de la terre, des métaux, ...

A PRIVILEGIER : Les pneus peuvent être également et prioritairement être repris gratuitement par les distributeurs à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dite du « un pour un »

PROFESSIONNEL : se rapprocher de l'éco-organisme www.aliapur.fr.

POLYSTYRENE

Sont acceptés tous les déchets à base de polystyrène, sans plastique, ni tout autre déchet (bois, enduit de façade, ...).

RADIOGRAPHIES

Les films radiographiques, toxiques pour l'environnement doivent être collectés séparément. Consignes à respecter : les films doivent être retirés de leur enveloppe en papier.

VEGETAUX

Sont collectés les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création d'espaces verts ou de jardins.

A PRIVILEGIER : Valoriser les résidus de tonte et de taille de jardins directement sur place grâce aux techniques de compostage, de paillage et de mulching.

EXEMPLES : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 8 cm, fleurs fanées, sciure de bois, de façon générale tous les déchets de végétaux, ...

NE SONT PAS ACCEPTES : les pots de fleurs, les cailloux, le bois, les souches, les sacs plastiques, ...

1.2.9 LES DECHETS NON ACCEPTES EN DECHETTERIES

Sont exclus et déclarés non acceptables par la communauté de communes de la Matheysine les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'éliminations existantes
Amiante	Professionnels spécialisés
Bouteilles de gaz	Propriété des producteurs, reprise par les metteurs sur le marché
Bois de catégorie C	Professionnels spécialisés
Cadavres d'animaux	Equarrissage, vétérinaires (Article L.226-2 Code rural)
Carcasses de voitures	Professionnels spécialisés
Cartouches de protoxyde d'azote	Professionnels spécialisés
Déchets d'activité de soins à risques infectieux	Obligation de reprise par les pharmacies et les laboratoires
Déjection animales	Professionnels spécialisés
Extincteurs	Professionnels spécialisés
Engins explosifs / Armes à feu	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art 30)
Pneumatiques professionnels	Garagistes

1.3 TABLEAU RECAPITULATIF : COMMENT TRIER MES DECHETS

	Reflexe 1 : réparation, réutilisation, don, réemploi	Reflexe 2 : reprise chez le distributeur	Reflexe 3 (pour les professionnels) : se rapprocher des éco- organismes référents (à titre d'exemple)	Reflexe 4 : déchets acceptés à la déchetterie de Sousville	Reflexe 5 : déchets acceptés sur les autres déchetteries du territoire	Reflexe 6 : faire appel à un prestataire privé
Ordures ménagères, verres et multi-matériaux	Dans les conteneurs des points d'apports volontaires					●
Biodéchets	Dans les bacs de compostage partagés ou individuels					●
Déchets verts	Conserver les déchets verts sur son terrain afin de l'enrichir (mulching, broyage, en tas...)			●	●	●
Article de Bricolage et de Jardins	●	●	www.eco-maison.fr	●	●	●
Amiante						●
Articles de Sports et Loisirs	●	●	www.ecologic.fr	●	●	●
Bateaux de plaisance ou de sports	●		www.aper.fr			●
Bois (hors catégorie C)			www.valobat.fr	●	●	●
Bois de catégorie C						●
Bouteilles de gaz		●				
Cadavre d'animaux						●
Carton				●	●	●
Cartouches d'encre		●		●	●	●
Déchets agricoles			www.adivalor.fr			
Déchets d'activité de soins à risques infectieux		●	www.dastri.fr			
Déchets d'ameublement	●	●	www.ecomaison.fr	●	●	●
Déchets d'équipements électriques ou électroniques	●	●	www.ecosystem.fr	●	●	●
Déchets diffus spécifiques		●	www.ecodds.fr	●	●	●
Déchets non valorisables	●			●	●	●
Engins explosifs						gendarmerie
Gravats			www.valobat.fr	●	●	●
Huiles minérales			www.cyclevia.fr	●	● (30l max)	●
Huiles végétales			www.cyclevia.fr	●	● (30l max)	●
Jouets	●		www.ecomaison.fr	●	●	●
Laine de verre / laine de roche			www.valobat.fr	●		●
Lampes			www.ecosystem.fr	●	●	●
Médicaments			www.cyclamed.org			
Menuiseries	●		www.valobat.fr	●	● Sauf Corps	●
Métaux	●		www.valobat.fr	●	●	●
Piles			www.corepile.fr			●
Plâtre			www.valobat.fr	●	● Sauf Corps	●
Pneus		●	www.aliapur.fr	●		●
Pneus agraires ou poids lourd		●	www.aliapur.fr			●
Polystyrène				●		●
Radiographies				●		●

2. MODALITES DE COLLECTE DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES (PAV)

Sont concernés les déchets situés dans les conteneurs des PAV : ordures ménagères, multi matériaux et verres.

2.1 MODALITES DE COLLECTE POUR LES PARTICULIERS

La gestion des déchets ménagers relève de la responsabilité des collectivités territoriales, dans le cadre du « service public de gestion des déchets ».

Ce service est financé par la TEOM pour les particuliers.

L'ensemble des ménages du territoire a donc accès au PAV (sous conditions du respect des règles édictées dans le présent règlement).

2.2 MODALITES DE COLLECTE POUR LES PROFESSIONNELS

La gestion des déchets d'activités économiques est de la responsabilité du producteur initial (cf partie 1.2.2).

Cependant, le fonctionnement actuel de collecte des PAV n'apporte aucune sujétion technique particulière pour la collecte des DMA.

La collectivité peut donc collecter les déchets des professionnels en contrepartie du paiement d'une Redevance Spéciale.

2.3 DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LES PROFESSIONNELS

2.3.1 MODALITES DE CALCUL D'UNE REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE DES DECHETS ASSIMILES

Une redevance spéciale est facturée aux usagers professionnels afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés pris en charge par le service public, en application des dispositions de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle sera applicable en fonction de la quantité et la nature des déchets générés, pour lesquels le produit de la TEOM (Taxe Enlèvement Ordures Ménagères) ne recouvre pas les coûts de collecte et de traitement.

Dans le cas contraire, les professionnels devront s'acquitter de la RS suivante : calcul basé sur les couts réels de l'année n-2 issus de la matrice des coûts ; ci-dessous le calcul pour l'année 2026 :

Montant d'une part - Calcul basé sur les coûts réels de l'année n-2 issus de la matrice des coûts – outil ADEME ;	1 part = 0,29 € HT
--	--------------------

Professionnels dont la TEOM ne recouvre pas les dépenses de collecte et de traitement des DMA.	Catégories de professionnels assujettis	Modalités de calcul
	Liste en cours d'élaboration A définir ultérieurement	Modalités par catégorie d'assujettis A définir ultérieurement

Dans le cas où le professionnel fournit la preuve de la collecte de ses ordures ménagères par un professionnel, la redevance spéciale sera nulle.

Pour rappel, la TEOM est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La TEOM ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est soumise tout contribuable assujetti à la taxe foncière même lorsqu'il n'utilise pas ou seulement en partie ce service.

2.3.2 REVISION DU MONTANT DE LA COLLECTE DES DECHETS ASSIMILES

Ce montant sera révisé annuellement en fonction des évolutions des coûts de fonctionnement du service Gestion des déchets, lors de la finalisation de la matrice des coûts. Un avenant tarifaire annuel amendera le présent règlement, et servira de base de facturation de la RS.

2.3.3 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS ASSIMILES

En fin d'année, une facture sera adressée à chaque redevable qui comprend :

- La redevance spéciale liée à la collecte des déchets assimilés des professionnels
- La redevance liée à l'utilisation des déchetteries au-delà du nombre de passages annuels est définie au paragraphe 3.2.

2.4 MODALITES PARTICULIERES

Des modalités particulières de collecte et/ou de facturation peuvent être définies par convention lorsque les caractéristiques de l'activité, les contraintes techniques ou les nécessités du service public le justifient, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES DECHETTERIES

3.1 LOCALISATION, HORAIRES, ROLES, REGLES DE FONCTIONNEMENTS, RESPONSABILITES

3.1.1 LOCALISATION DES DECHETTERIES DU TERRITOIRE

- La déchetterie intercommunale de Sousville : Route de Gap – 38350 Sousville
- La déchetterie de Corps : Route de Grenoble – 38970 Corps
- La déchetterie de La Motte d’Aveillans : Route de la Gare – 38770 LA Motte d’Aveillans
- La déchetterie de Lavalens : D114 – 38350 Lavalens
- La déchetterie de Valbonnais : D526 - 38740 Valbonnais

Selon la nature du foncier accueillant le site de collecte, une convention définissant les engagements de la commune et de l’Intercommunalité est conclue.

3.1.2 LES HORAIRES D’OUVERTURE

L’accès aux déchetteries est autorisé uniquement pendant les jours et horaires d’ouverture sous gestion exclusive de la CCM.

Les déchetteries sont fermées les jours fériés ainsi que le lundi de Pentecôte.

En dehors des horaires d’ouverture, l’accès aux déchetteries est formellement interdit.

Les horaires des déchetteries sont disponibles sur le site : www.ccmatheysine.fr

3.1.3 ROLE DE L’AGENT D’ACCUEIL

Dans chaque déchetterie, l’agent est chargé :

- D’assurer l’ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- D’accueillir, informer et orienter les usagers,
- De veiller à la bonne tenue de la déchetterie,
- De faciliter la circulation et le dépôt des usagers,
- De mettre en place des périmètres de sécurité lorsque des nécessités de service l’imposent et d’interdire l’accès à ces zones pendant les horaires d’ouverture au public,
- De veiller à la bonne sélection des matériaux,
- De refuser les déchets non admissibles,
- D’interdire l’accès en cas de découverte d’objets suspects,
- De réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques (DDS),
- De veiller au respect de la réglementation du présent règlement.

3.1.4 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

La circulation dans l’enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation existante sur site.

La vitesse est limitée à 10 km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Les usagers sont tenus d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

La durée du déchargement doit être la plus brève possible.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site.

La circulation sur la voie publique attenante ne doit pas être bloquée.

3.1.5 COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchetterie, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers sont tenus de respecter l'ensemble des règles suivantes :

- Respecter les règles de circulation sur le site (code de la route, signalisation sur site, arrêt à l'entrée, limitation de vitesse),
- Respecter les instructions de l'agent de déchetterie pour le tri et le dépôt des déchets,
- Ne pas descendre dans les bacs à déchets,
- Ne pas fumer et/ou vapoter sur le site,
- Ne pas rétribuer les agents en nature et/ou en espèce,
- Ne pas pénétrer dans une zone sécurisée sans autorisation de l'agent de déchetterie,
- Être vigilant lors des manœuvres de recul des véhicules,
- Sur le site de la déchetterie, les enfants doivent rester dans le véhicule,
- Les animaux sont interdits dans les déchetteries,
- Laisser la zone de dépôt en bon état de propreté. En aucun cas, il ne peut être demandé à l'agent d'assurer un nettoyage individuel. Les agents communautaires présents sont responsables de la déchetterie et sont chargés uniquement de la surveillance et de l'entretien général du site,
- Respecter les zones de sécurisation mises en place par les agents d'accueil,
- Porter une tenue adaptée aux opérations de déchargement.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement. Il est impératif de respecter les systèmes de sécurisation mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité. L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

TOUTE FORME DE RECUPERATION D'OBJETS DEPOSES EN DECHETERIE EST INTERDITE.

3.1.6 RESPONSABILITE DES USAGERS

L'utilisateur est civilement responsable des dommages et des dégradations qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie.

L'utilisateur est seul responsable des casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

La CCM décline toute responsabilité en cas d'accidents de la circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation aux installations de la déchetterie par un usager, un constat amiable sera établi et signé par l'utilisateur et les services de la communauté de communes de la Matheysine.

3.2 CONDITIONS D'ACCES POUR LES PARTICULIERS

Les ménages de la CC Matheysine auront un accès gratuit à l'ensemble des déchetteries du territoire si et seulement si :

- L'administré s'est inscrit sur le site de la CC Matheysine (voir partie 3.2.1)
- L'administré réside sur le territoire de la CC Matheysine
- Le véhicule qui se présente en déchetteries doit répondre aux critères des véhicules acceptés (voir partie 3.2.2)

Ceci dans la limite de 25 passages par an par foyer.

Par la suite, chaque passage en déchetteries sera facturé selon les dispositions financières présentées dans la partie 3.2.3.

3.2.1 MODALITES D'ENREGISTREMENT

L'accès aux déchetteries est formalisé par une barrière. Son ouverture est permise grâce à un dispositif de reconnaissance des plaques minéralogiques des véhicules.

Tout usager doit avoir enregistré au préalable son ou ses véhicules sur le site www.ccmatheysine.fr

Les justificatifs suivants sont nécessaires :

- La fiche d'imposition de l'année précédente afin de relier chaque administré à son numéro fiscal
- La copie de la carte grise de chaque véhicule de l'administré
- Tout document nécessaire à la validation d'un statut

3.2.2 LISTE DES VEHICULES AUTORISES POUR LES PARTICULIERS (DECHETS MENAGERS)

	Déchets ménagers		Déchets d'activités économiques	
	Acceptés	Refusés	Acceptés	Refusés
Véhicule léger avec PTAC < 3T5 kg	 		 	
Véhicule avec un PTAC = 3T5 kg	 			 
"Poids lourd"				
Remorques	Remorques avec PTAC < 750 kg	Remorques avec PTAC > 750 kg	Remorques avec PTAC < 750 kg	Remorques avec PTAC > 750 kg

Concernant les véhicules : quad, tracteur, véhicules de location; une procédure interne sera diffusée aux agents afin d'accepter en déchetteries les administrés sous les conditions dites classiques du présent règlement.

3.2.3 DISPOSITIONS FINANCIERES

FINANCEMENT PAR LA TAXE D'ENLEVEMENTS DES ORDURES MENAGERES (TEOM) POUR UN USAGE « NORMAL » DES DECHETTERIES

La gestion des déchets ménagers relève de la responsabilité des collectivités territoriales, dans le cadre du « service public de gestion des déchets ».

Ce service est financé par la TEOM pour les particuliers.

L'ensemble des ménages du territoire a donc accès aux déchetteries du territoire dans la limite du nombre de passages maximal autorisé par le présent règlement.

DISPOSITIONS FINANCIERES EN CAS DE DEPASSEMENT DU NOMBRE « NORMAL » ANNUEL DE PASSAGES EN DECHETTERIES

Modalités de calcul

Le calcul du montant d'un passage en déchetterie a été réalisé sur les bases du coût global lié à l'exploitation des déchetteries de l'année n-2 issu de la matrice des coûts.

Exemple pour l'année 2026 : le montant est fixé à 21.83 € HT par passage.

Révision du montant

Ce montant sera révisé annuellement en fonction des évolutions des coûts de fonctionnement du service Gestion des déchets, lors de la finalisation de la matrice des coûts. Un avenant tarifaire annuel amendera le présent règlement, et servira de base de facturation de la RS.

Conditions de facturation et de paiement de la redevance spéciale

En fin d'année, une facture sera adressée à chaque redevable comprenant :

- La redevance liée à l'utilisation des déchetteries au-delà de la limite annuelle définit précédemment.

3.3 CONDITIONS D'ACCES POUR LES PROFESSIONNELS

Les professionnels de la CC Matheysine auront un accès gratuit à l'ensemble des déchetteries du territoire si et seulement si :

- Le professionnel s'est inscrit sur le site de la CC Matheysine (voir partie 3.3.1)
- L'entreprise se situe sur le territoire de la CC Matheysine. Les entreprises extérieures au territoire ne sont pas accueillies sur nos déchetteries publiques.
- Le véhicule qui se présente en déchetteries répond aux critères des véhicules acceptés (voir partie 3.3.2)

Ceci dans la limite de 25 passages par entreprise.

Par la suite, chaque passage en déchetteries sera facturé selon les dispositions financières présentées dans la partie 3.3.3.

3.3.1 MODALITES D'ENREGISTREMENT

Tout professionnel souhaitant avoir accès aux déchetteries publiques doit avoir enregistré au préalable son ou ses véhicules sur le site www.ccmatheysine.fr

L'accès aux déchetteries est formalisé par une barrière. Son ouverture est permise grâce à un dispositif de reconnaissance des plaques minéralogiques des véhicules. Ceux-ci doivent ainsi être inscrits au préalable pour être reconnus.

Tout usager doit avoir enregistré au préalable son ou ses véhicules sur le site www.ccmatheysine.fr

Les justificatifs suivants sont nécessaires :

- La fiche INSEE du professionnel afin de relier chaque professionnel à son numéro INSEE
- La copie de la carte grise de chaque véhicule du professionnel
- Tout documents nécessaires à la validation d'un statut

3.3.2 LISTE DES VEHICULES AUTORISES POUR LES PROFESSIONNELS (DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES)

	Déchets ménagers		Déchets d'activités économiques	
	Acceptés	Refusés	Acceptés	Refusés
Véhicule léger avec PTAC < 3T5 kg				
Véhicule avec un PTAC = 3T5 kg				
"Poids lourd"				
Remorques	Remorques avec PTAC < 750 kg	Remorques avec PTAC > 750 kg	Remorques avec PTAC < 750 kg	Remorques avec PTAC > 750 kg

3.3.3 DISPOSITIONS FINANCIERES EN CAS DE DEPASSEMENT DU NOMBRE « NORMAL » ANNUEL DE PASSAGES EN DECHETTERIES

Modalités de calcul

Le calcul du montant d'un passage en déchetterie a été réalisé sur les bases du coût global lié à l'exploitation des déchetteries de l'année n-2 basé sur la matrice des coûts.

Exemple pour l'année 2026 : le montant est fixé à 21.83 € HT par passage.

Révision du montant

Ce montant sera révisé annuellement en fonction des évolutions des coûts de fonctionnement du service Gestion des déchets, lors de la finalisation de la matrice des coûts. Un avenant tarifaire annuel amendera le présent règlement, et servira de base de facturation de la RS.

Conditions de facturation et de paiement de la redevance spéciale

En fin d'année, une facture sera adressée à chaque redevable qui comprend :

- La redevance spéciale liée à la collecte des déchets assimilés des professionnels
- La redevance liée à l'utilisation des déchetteries au-delà de la limite annuelle définie précédemment.

3.4 CAS PARTICULIERS : CONDITIONS D'ACCES POUR LES MAIRIES

Considérant le caractère d'intérêt public général des missions exercées par les communes et le fait qu'elles interviennent dans l'intérêt direct de la population et du territoire, il est décidé de leur autoriser l'accès aux déchetteries communautaires.

À ce titre, les communes membres de la Communauté de communes de la Matheysine peuvent accéder aux déchetteries, sous réserve que les déchets apportés ne résultent pas d'une activité

économique lucrative et dans le respect du présent règlement ainsi que des contraintes d'exploitation du service.

Cet accès est accordé à titre gratuit. Les communes ne sont pas soumises aux quotas ou limitations applicables aux autres usagers, sous réserve de la capacité d'accueil des installations et des nécessités de fonctionnement du service.

3.5 MODALITES PARTICULIERES

Des modalités particulières de collecte et/ou de facturation peuvent être définies par convention lorsque les caractéristiques de l'activité, les contraintes techniques ou les nécessités du service public le justifient, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

4. EXECUTION DU REGLEMENT

4.1 LA DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est exécutoire de plein droit par délibération du Conseil communautaire.

4.2 DUREE DU REGLEMENT

La durée de validité du présent règlement est de six ans, renouvelable chaque année tacitement.

Le présent règlement pourra être révisé par délibération du Conseil communautaire selon les nécessités de service et les évolutions réglementaires.

4.3 LES CLAUSES D'EXECUTION

Madame la Présidente de la CCM, Mesdames les Maires, Messieurs les Maires, les agents de la CCM ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la collectivité, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

4.4 RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS ET LITIGES

Pour tous renseignements complémentaires ou toute réclamation et/ou litiges au sujet du service de collecte ou du service déchetteries, les usagers sont invités à contacter la CC Matheysine au 04 76 81 18 24 ou par mail à l'adresse suivante : contact@ccmatheysine.fr

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

4.5 SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

4.5.1 NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE :

En vertu de l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du Code pénal.

4.5.2 DEPOTS SAUVAGES :

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.